



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 mars 2003  
Français  
Original: anglais

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*\*

#### Domaines devant être examinés

### Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

### Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

#### *Résumé*

Dans le cadre de ses travaux visant à répondre aux besoins des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) s'inspire du Programme pour l'habitat et de tous les autres instruments et stratégies internationaux relatifs au développement économique et social et aux droits de l'homme. S'efforçant particulièrement de favoriser la participation de tous dans les établissements humains, l'intégration sociale et la concrétisation du droit au logement, ONU-Habitat mène ses actions en faveur des populations autochtones dans le cadre de trois initiatives : la Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine, la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation et le Programme des Nations Unies sur le droit au logement. Suite aux résultats de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et aux demandes qui y ont été exprimées, ONU-Habitat, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, effectue une étude spécifique sur le droit au logement des populations autochtones. Cette étude a pour objectif de déterminer la situation actuelle du point de vue du droit au logement des populations autochtones, les obstacles rencontrés et les solutions proposées pour améliorer la protection et la promotion de ce droit. Une attention particulière sera accordée aux divers éléments du droit à un logement décent, tels que la sécurité d'occupation, la facilité d'accès,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* E/C.19/2003/1.



le caractère abordable sur le plan financier et le respect du milieu culturel, qui seront analysés du point de vue des populations autochtones. Les principes d'égalité et de non-discrimination seront mis en relation avec chacun de ces éléments tout au long de l'étude. Celle-ci permettra de réunir des informations, d'analyser la situation actuelle et d'envisager, à différents niveaux, des actions susceptibles de contribuer à améliorer l'existence des populations autochtones, en particulier des femmes. L'étude portera non seulement sur l'analyse des instruments existants relatifs au logement décent et aux populations autochtones, mais aussi sur l'examen et l'analyse des moyens d'associer les deux éléments. On cherchera également à déterminer s'il faut élaborer de nouvelles règles ou interpréter les droits existants. Les destinataires de l'étude sont les décideurs dans le domaine des droits des populations autochtones en général et du droit au logement en particulier, les chercheurs, les praticiens du droit et les organisations s'intéressant à ces questions. Les bénéficiaires finaux seront les populations autochtones elles-mêmes, en particulier les femmes, qui pourront sans doute tirer parti des résultats et des recommandations de l'étude pour améliorer leurs conditions de vie.

## I. Rappel et contexte général

1. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) milite pour une approche et une stratégie de développement axées sur les droits de l'homme et le principe selon lequel le droit au développement et les autres droits économiques, sociaux et culturels étant des droits de l'homme inaliénables, tous les individus et tous les peuples ont le droit de participer au développement et d'en recueillir les fruits. Il s'efforce d'atteindre ces objectifs, en s'attachant particulièrement à favoriser la participation de tous, l'intégration sociale et la réalisation du droit au logement comme moyens efficaces d'améliorer les conditions de vie dans les établissements humains.

2. Dans le cadre de cette approche et de cette stratégie, ONU-Habitat s'inspire des traités relatifs aux droits de l'homme et des travaux des organes chargés de superviser leur application et, avant tout, du Programme pour l'Habitat, afin de promouvoir le bien-être des citoyens pauvres et des autres groupes vulnérables et défavorisés et de protéger ces derniers, notamment en ce qui concerne les droits à la terre, au logement et à la propriété et à d'autres ressources économiques des populations autochtones.

3. Le Programme pour l'habitat traite abondamment des questions relatives aux populations autochtones. Sur les 241 paragraphes que contient ce document, 14 concernent ce thème, exposant la situation actuelle et les mesures nécessaires. Le paragraphe 122 comporte en particulier de nombreuses orientations à l'intention des gouvernements et des dirigeants de communautés autochtones qui visent à favoriser le progrès régulier des populations autochtones et leur permettre de participer pleinement au développement des zones rurales et urbaines dans lesquelles elles vivent, en respectant pleinement leur culture, leur langue, leurs traditions, leur éducation, leur organisation sociale et leurs modes d'habitat.

4. En fonction de ces objectifs et orientations et dans le cadre de ses diverses activités, ONU-Habitat s'efforce de sensibiliser et de mieux armer les décideurs et les acteurs des gouvernements centraux et locaux, afin qu'ils s'attaquent aux problèmes du logement, de la terre, de la propriété et aux autres problèmes socioéconomiques en prenant des mesures plus efficaces pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les populations, notamment les pauvres des villes, les groupes vulnérables et défavorisés et les populations autochtones qui vivent dans des établissements humains. Dans ce contexte, ONU-Habitat accorde une attention particulière aux besoins des femmes autochtones qui, dans de nombreuses communautés, ne bénéficient pas du même statut ni des mêmes avantages que les hommes.

5. Depuis la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue en 1996, ONU-Habitat a intensifié ses activités en faveur de l'intégration de tous les citoyens dans les villes et de la concrétisation des droits de l'homme en général et du droit au logement en particulier, en accordant une attention spéciale aux droits des pauvres et des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, qui vivent dans les établissements humains. Ses activités s'inscrivent dans le cadre de ses deux campagnes mondiales : la Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine et la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation.

### **Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine**

6. ONU-Habitat a axé sa Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine sur la lutte contre la pauvreté dans les villes. Un consensus s'était en effet dégagé sur le fait qu'une bonne gouvernance urbaine contribuait énormément à réduire la pauvreté. Par exemple, de nombreuses autorités locales ont un pouvoir de décision en ce qui concerne le coût et la réglementation de l'utilisation des sols, du logement, des infrastructures et des services de base, ainsi que la façon dont la population peut y accéder. Elles ont également la responsabilité du développement économique local, y compris celui du secteur informel. En outre, pour que les stratégies soient conçues et mises en oeuvre en fonction des besoins et intérêts des pauvres des villes et des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, il est indispensable que ceux-ci puissent participer véritablement au processus de prise de décisions au niveau local.

### **Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation**

7. Lancée en juillet 2000, la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation est pour l'Organisation des Nations Unies un instrument de plaidoyer permettant de promouvoir les droits des citadins pauvres et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, et de participer à l'amélioration des établissements humains et au développement urbain. En encourageant la sécurité d'occupation et en préconisant la négociation plutôt que l'expulsion, elle renforce la collaboration entre l'administration à tous les niveaux et les groupes pauvres, vulnérables et défavorisés vivant dans les villes, notamment les populations autochtones. La sécurité d'occupation est considérée comme un outil stratégique de lutte contre la pauvreté dans les villes. Elle donne aux personnes qui vivent et travaillent dans des zones d'habitat spontané, plus de chances d'investir leurs propres ressources dans un logement et des services de base, de faire valoir leurs droits aux fonds publics et d'attirer l'investissement privé. Elle favorise également l'intégration dans les villes, en qualité de citoyens, des mal-logés en général et des pauvres et autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones.

### **Programme des Nations Unies sur le droit au logement**

8. En vue d'appuyer les activités décrites ci-dessus, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément à la résolution 16/7 de la Commission des établissements humains et aux résolutions 2001/28 et 2001/34 de la Commission des droits de l'homme, ONU-Habitat a lancé le Programme des Nations Unies sur le droit au logement. Ce programme vise principalement à appuyer et favoriser, à l'échelle mondiale, la concrétisation progressive du droit des pauvres vivant dans les villes et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, à un logement décent.

9. Il met également l'accent sur les droits des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones. En outre, l'un de ses objectifs immédiats est de favoriser la sensibilisation à la place réservée aux femmes et la prise de mesures efficaces en matière de droit au logement. La promotion et la protection de l'égalité du droit des femmes autochtones au logement, à la terre et à la propriété font partie intégrante de cet objectif. Les études consacrées aux droits des

populations autochtones ont jusqu'à présent porté principalement sur leurs droits fonciers; il reste encore à déterminer dans quelle mesure leur droit au logement est reconnu et appliqué.

## II. Orientations et activités présentes

10. Comme l'a indiqué la Directrice exécutive d'ONU-Habitat dans le discours qu'elle a prononcé lors de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Programme des Nations Unies sur le droit au logement – mené conjointement par ONU-Habitat et le Haut Commissariat aux droits de l'homme – a entamé une étude sur le droit au logement des populations autochtones, qui devrait être achevée d'ici à la fin de 2003.

11. Cette étude a pour objectif de déterminer la situation actuelle du droit au logement des populations autochtones, les obstacles rencontrés et les solutions proposées pour améliorer la protection et la promotion de ce droit. Une attention particulière sera accordée aux divers éléments du droit à un logement décent, tels que la sécurité d'occupation, la facilité d'accès, le caractère abordable sur le plan financier et le respect du milieu culturel, qui seront analysés du point de vue des populations autochtones. Les principes d'égalité et de non-discrimination seront mis en relation avec chacun de ces éléments tout au long de l'étude. Elle permettra de réunir des informations, d'analyser la situation actuelle et d'envisager, à différents niveaux, des actions susceptibles de contribuer à améliorer l'existence des populations autochtones, en particulier des femmes. Une équipe mixte ONU-Habitat/Haut Commissariat a été chargée de cette initiative et un consultant, recruté pour travailler précisément sur ce thème.

12. Les destinataires de cette étude sont les décideurs dans le domaine des droits des populations autochtones en général et du droit au logement en particulier, les chercheurs, les praticiens du droit et les organisations s'intéressant à ces questions. Les bénéficiaires finaux seront les populations autochtones elles-mêmes, en particulier les femmes, qui pourront sans doute tirer parti des résultats et des recommandations de cette étude pour améliorer leurs conditions de vie.

13. L'étude permettra d'examiner les conditions de vie des populations autochtones et de mettre l'accent sur l'égalité du droit des femmes à un logement décent. En s'appuyant sur les documents d'ONU-Habitat et du Haut Commissariat consacrés à la terre, au logement, à la propriété et aux droits de succession, l'étude permettra également de passer en revue les sources d'information de l'ONU, mais surtout celles extérieures à l'Organisation. Par ailleurs, un questionnaire portant sur ce thème sera établi par le Haut Commissariat et adressé aux réseaux/organisations de populations autochtones. En outre, les réseaux de populations autochtones situés dans les zones géographiques concernées par l'étude seront contactés autant que possible, et des entretiens seront menés avec des représentants hommes et femmes de ces réseaux, et avec d'autres experts et organisations concernés.

14. L'étude portera non seulement sur l'analyse des instruments existants relatifs au logement décent et aux populations autochtones, mais aussi sur l'examen et l'analyse des moyens d'associer ces deux éléments. On cherchera également à déterminer s'il faut élaborer de nouvelles règles ou interpréter les droits existants. Dans cette perspective, l'étude portera sur les principaux points suivants :

- La notion d'« autochtone » sera analysée sous l'angle aussi bien des pays en développement que des pays développés. Des exemples seront présentés pour toutes les grandes régions, notamment l'Afrique, l'Asie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.
- On s'intéressera en particulier aux établissements humains et à l'exclusion (établissements de différentes tailles tels que les métropoles, les villes de taille moyenne, les petits établissements, notamment ruraux, et les situations spécifiques aux populations autochtones, telles que celles qui se trouvent dans des réserves ou à l'extérieur des réserves).
- Lors de l'étude du droit au logement, on s'intéressera particulièrement à la dimension respect du milieu culturel.
- On analysera les expulsions et, en particulier, celles motivées par le développement dans le cas des populations autochtones.
- Recensement des bonnes et mauvaises pratiques concernant le droit des populations autochtones à un logement décent (les résultats de l'étude et l'évaluation de ces résultats aux échelons local et national serviront de point de départ à cette évaluation. Les principaux documents d'orientation et d'information sur le sujet, tels que les observations générales du Comité des droits sociaux économiques et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Programme pour l'habitat et le descriptif de programme du Programme des Nations Unies sur le droit au logement, constituent également un cadre d'orientation à cette fin).
- Il sera procédé à un examen et à une analyse des instruments internationaux et des normes relatives aux populations autochtones, notamment les femmes, s'agissant en particulier du droit au logement de celles-ci. Il s'agira d'évaluer les carences éventuelles et de recenser les domaines dans lesquels il conviendrait peut-être d'élaborer de nouveaux instruments.
- Il sera procédé également à un examen et à une analyse de la législation nationale qui promeut et protège le droit au logement des populations autochtones, notamment le droit d'accéder à la terre et à la propriété.
- La présence d'une discrimination à l'égard des populations autochtones en général et des femmes en particulier dans la législation, les politiques et les pratiques, en matière d'accès à la terre, de logement, de propriété et de succession sera étudiée.
- Pendant l'étude, les données statistiques ventilées concernant les populations autochtones seront rassemblées et analysées par comparaison avec le reste de la population, afin de dresser un tableau d'ensemble de la discrimination et de l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones.
- On analysera d'autres initiatives relatives à l'élimination des pratiques discriminatoires à l'égard des populations autochtones et, en particulier, des femmes, concernant la reconnaissance et la concrétisation de leur droit au logement.
- Il importe de faire le lien entre le droit au logement des populations autochtones et la question de la situation sur le plan du droit foncier, en particulier lorsque les terres des autochtones ont fait l'objet de nationalisations

ou d'expropriations au nom de l'intérêt national, car souvent, les populations autochtones se sont alors trouvées contraintes de quitter non seulement leur terre, mais aussi leurs logements. À cet égard, il importe également d'analyser aussi bien la privatisation que la nationalisation des terres et les effets de celles-ci sur le droit au logement.

### **III. Liens entre les activités d'ONU-Habitat et les questions mises en évidence lors de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones appelant une décision des organismes des Nations Unies**

15. Comme indiqué dans les sections I et II ci-dessus, ONU-Habitat traite de la plupart des questions soulevées lors de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le cadre de ses activités générales qui visent à améliorer les conditions de vie des groupes pauvres, vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones, et de son étude sur le droit au logement des populations autochtones, effectuée dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le droit au logement mené conjointement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette étude a été lancée en réponse aux paragraphes 6 a) et 25 e) et h) du rapport de l'Instance sur les travaux de sa première session. Elle constituera également une contribution aux travaux de l'ensemble du système des Nations Unies, tels que définis et demandés aux paragraphes 3 a), 3 b), 3 c), 8 et 24 du chapitre premier du même rapport, et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 57/191 de l'Assemblée générale.

16. Il faut noter qu'ONU-Habitat souligne généralement dans ses travaux la nécessité de ventiler les données afin de répondre plus efficacement aux besoins des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones. Cette ventilation constitue d'ailleurs l'un des objectifs spécifiques de l'étude sur le droit au logement des populations autochtones en cours et la collecte prévue d'informations et de données sur le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier la cible 11 concernant les taudis.